



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 491

ARRÊTÉ

**N° 2012321-0009 du 16 novembre 2012 portant
prescriptions complémentaires à la Société SCREG EST relatives à l'auto-surveillance
des eaux souterraines au droit du site d'ASPACH-LE-HAUT
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2011 approuvant le SAGE Thur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-185-3 du 4 juillet 2003 autorisant la Société Fritz Golly à exploiter une centrale d'enrobage de bitume de matériaux routiers à chaud,
- VU** l'étude hydrogéologique transmise le 18 juin 2012,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** le courrier en date du 14 août 2012 de la Société SCREG Est,

- VU** le rapport du 24 juillet 2012, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du CODERST du 04 octobre 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,
- CONSIDERANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,
- CONSIDERANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site,
- CONSIDERANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,
- CONSIDERANT** dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,
- CONSIDERANT** la possibilité de retrouver des substances appartenant à la famille des HAP et des hydrocarbures dans les produits fabriqués et stockés sur le site de la société Screg Est, et que ce type de polluant n'a jamais fait l'objet de prescription réglementaire de suivi,
- CONSIDERANT** que la société SCREG Est réalise le suivi des HAP et des hydrocarbures dans les eaux souterraines depuis 2003,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2003,
- APRÈS** communication à la société SCREG Est du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SCREG Est, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à Aspach le Haut.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2003-185-3 du 4 juillet 2003	Article 9.5	remplacé par les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté
n°2003-185-3 du 4 juillet 2003	Article 8.4 et 8.5	remplacés par les articles 10 et 11

ARTICLE 3. RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Définition du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Dénomination (Annexe 1)	Nom usuel de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées Lambert (X,Y)	Profondeur de l'ouvrage
À créer (*)	-	PZ1	Amont	(*)	(*)
À créer (*)	-	PZ2	Aval	(*)	(*)
Existant	-	PZ3	Aval	(*)	(*)

(*) Ces données seront fournies par l'exploitant dans **un délai de 2 mois** à la signature de l'arrêté et devront systématiquement être rappelés sur les rapports de contrôle périodiques.

L'exploitant implante dans **un délai de deux mois** après signature de l'arrêté, en amont et aval hydraulique direct, deux points de surveillance des eaux souterraines. Cette localisation est déterminée à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique de juin 2012.

Article 3.2. Ouvrage supplémentaire

La profondeur de l'ouvrage à créer sera d'au moins 20 mètres et équipé de 15 mètres de crépines. Sur justification de l'exploitant, la profondeur exacte de futurs ouvrages et de leurs équipements pourra être modifiée en fonction des données de terrain rencontrées au cours des forages. En toute circonstance la profondeur de ces ouvrages devra permettre d'atteindre une profondeur raisonnable au regard de la profondeur des marnes imperméables et du toit de la nappe.

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 3.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Eaux souterraines :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Noms	Code SANDRE
PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (mars ou avril et août ou septembre)	pH	1302
		Hydrocarbures totaux	1442
		Hydrocarbures dissous	2962
		Noms	Numéro CAS
		Benzo(a)pyrène	50-32-8
		Benzo(b)fluoranthène	205-99-2
		Benzo(ghi)pérylène	191-24-2
		Benzo(k)fluoranthène	207-08-9
		Indéno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5

Les résultats d'analyses pour les divers polluants devront être détaillés, faisant apparaître notamment les différentes fractions d'hydrocarbures.

L'exploitant réalise une autosurveillance des eaux souterraines semestriellement, en hautes eaux (mars ou avril) et en basses eaux (août ou septembre).

ARTICLE 5. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse (hauteur de nappe et niveau de nappe par rapport au sommet du piézomètre).

L'exploitant réalise une carte des courbes isopièzes en hautes et basses eaux. L'exploitant réalise ces cartes la première année (à partir de la date de l'arrêté) et ensuite tous les deux ans. Ces cartes sont jointes à chaque envoi avec une localisation des piézomètres. La première réalisation des cartes isopièzes a pour objectif de valider le réseau piézométrique en place.

ARTICLE 6. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Article 6.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées tous les deux ans.

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Article 6.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines ou superficielles portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides d'eaux souterraines.

ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacune des deux périodes de contrôles (le 15 mai, 15 octobre), ainsi que l'historique des problèmes qui auraient pu être rencontrés lors des prélèvements et une copie des fiches de résultats du laboratoire.

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les cinq ans**, et pour la première fois dans 5 ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quinquennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quinquennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

ARTICLE 10. VALEURS LIMITES DE REJET AIR

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an	Méthode de mesure
Tambour-sécheur	Poussières	50	1,45	3,265	Méthodes de référence
	SO ₂	650	18,9	42,525	
	NO _x	300	8,7	19,575	

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides. Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène est ramenée à 15% en volume.

ARTICLE 11. CONTRÔLES DES REJETS AIR

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés lors du fonctionnement de l'installation, avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Tambour-sécheur	Poussières SO ₂ NO _x	Semestrielle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques du tambour sècheur sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 juillet pour le contrôle du premier semestre de l'année et au 15 janvier pour le contrôle du second semestre de l'année. Lors de la transmission, les résultats sont commentés et comparés avant l'ensemble des limites de rejets air du site (concentration, flux horaire et flux annuel), fixé par l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 13. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Aspach le Haut et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 14. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Aspach-Le-Haut et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Aspach-Le-Haut pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de thann, le Maire de Aspach-Le-Haut et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 16 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.
-

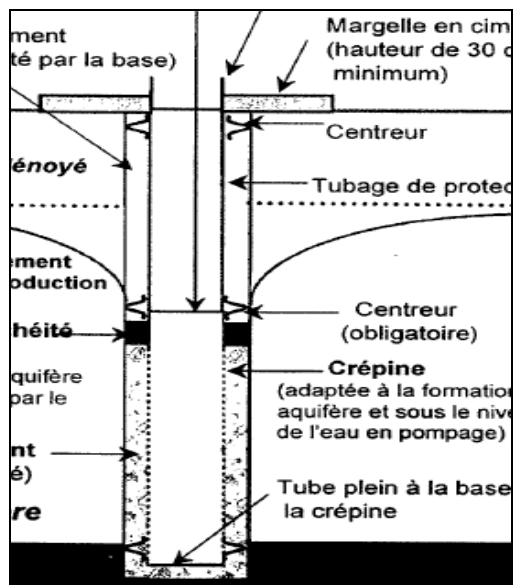


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 2

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						